



ARRETE N° 2024-37

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le jeudi 21 mars 2024 par Madame Bos Corinne, Assistante administrative de la société Telelec Réseaux domiciliée au 04 Route de Richelieu 37120 La Tour Saint Gelin ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement, sur la voie communale rue Fontaine Mademoiselle à l'intérieur de l'agglomération de Richelieu, effectués par l'entreprise Telelec, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1er

Du jeudi 21 mars 2024 au vendredi 05 avril 2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux d'enfouissement de l'entreprise Telelec Réseaux demeurant au 04 Route de Richelieu 37120 à La Tour SaintnGelin, sur la voie communale rue Fontaine Mademoiselle, sur le territoire de la commune de Richelieu, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :
- Rue des Quinconces ; rue du Moulin à Vent.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3

La circulation sera interdite à tous sauf aux autocars.

Article 4

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de TELELEC RESEAUX.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de TELELEC RESEAUX.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Richelieu.

Article 7

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 27/03/2024


Le Maire,
Etienne MARTEGOUTTE
P.O. de 3^{ème} Adjoint
au Maire
(R.&L.)
Guy RABBAULT